

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1743

présenté par
M. Boudié, rapporteur général

ARTICLE 27

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Lorsqu'il envisage de se prononcer défavorablement sur cette demande, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la procédure d'opposition préfectorale afin d'intégrer explicitement sa dimension contradictoire.